



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 06 Septembre 2024

Madame la Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : Limites du Domaine Public Maritime naturel

Madame la Préfète,

Permettez-moi de revenir sur la réponse que vous aviez apportée le 18 Juillet 2024 à mon courrier du 05 Avril 2024.

Il s'avère que tant pour le désensablement que pour les travaux de détournement du courant d'Huchet, vous prétendez que les engins de chantier n'empruntent pas le DPMn. Ainsi, vous exonérez la commune et d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire mais aussi d'autorisation de circuler.

Certes, Mme le Maire se serait réveillée le 12 Avril 2024 pour signaler la réalisation de travaux prévus le 08 Mai, mais auriez-vous oublié que cette autorisation doit-être requise 3 mois avant le début des travaux ?

La CASAGEC indique clairement en **Janvier 2020** dans le rapport CI-20084 à la page 36/36, que les travaux sont soumis à une AOT et une autorisation de circulation des engins sera à obtenir, copie jointe (page 2 et page 4).

De plus, dans un dossier CASAGEC, rapport CI-20084_B établi en **Octobre 2023** et fixant les limites du DPMn, il est clairement indiqué en page 5/5, copie jointe : « *Conformément aux précédents échanges avec les services de l'État, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sera effectuée avant chaque opération* »

Rien n'explique donc votre réponse en Juillet 2024 exonérant la Commune de MOLIETS de demande d'AOT, surtout que la SEPANSO avait transmis des photos montrant les engins opérant sur la bande littorale sableuse.

Comme vous le savez, si les travaux sur le DPMn exigent une demande d'AOT, la raison est simple, ils sont soumis à une redevance !

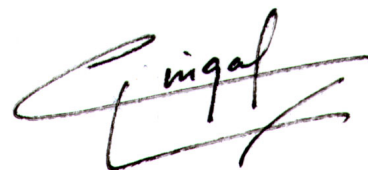
Tout porte à croire que la Commune de MOLIETS aurait été exemptée de cette redevance et ce depuis 35 ou 44 ans par la Préfecture, incapable de vérifier si les travaux affectent le DPMn.

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir dans les délais les plus brefs le plan du Domaine Public Maritime naturel dont dispose la Préfecture.

.../...

Le seul plan, en notre possession, fourni par la CASAGEC et que nul n'a contesté, Préfecture, DDTM, DREAL, Commune... s'y oppose !

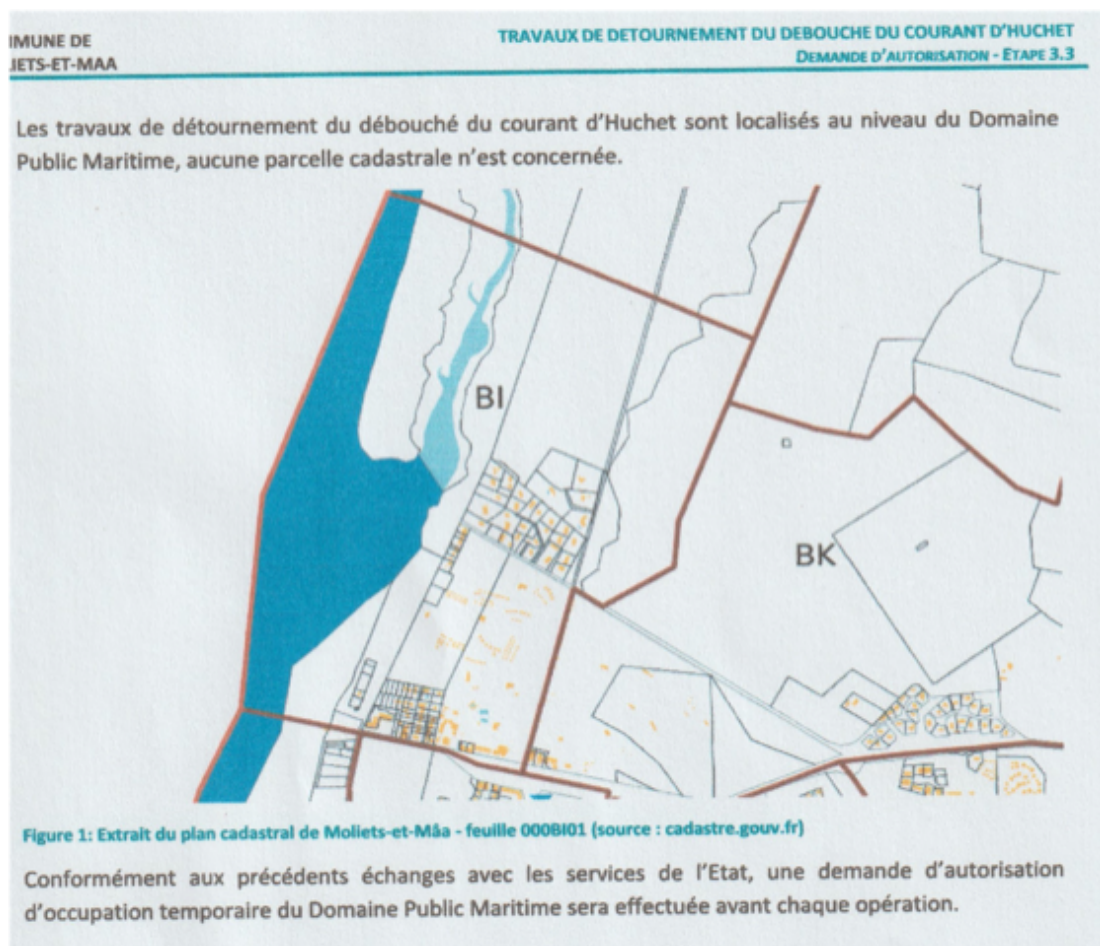
En vous remerciant pour votre réponse, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr

Copie à :

- DDTM
- DREAL



- Suivant les observations effectuées par le personnel de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet et ses partenaires, une dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat pourrait être à effectuer,
- Le projet sera soumis à déclaration d'intérêt général, si l'on considère qu'il est concerné par la rubrique n°2 « entretien, aménagement d'un cours d'eau »,
- Au titre du code de l'environnement et de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique (projet localisé en espace remarquable, et potentiellement soumis à DIG et Autorisation loi sur l'eau),
- Du fait de sa localisation en site classé et inscrit, l'avis d'un Architecte des Bâtiments de France devra être recueilli,
- Une Autorisation d'Occupation Temporaire et une autorisation préfectorale pour la circulation des engins sera à obtenir.

Un échange et une validation du cadrage réglementaire, ainsi qu'une réponse vis-à-vis de la précision exigée pour la réalisation des dossiers réglementaires est donc attendue pour poursuivre la procédure.





